

# Règlement de la Fédération des Eglises protestantes de Suisse concernant la clé de répartition

du 18 juin 2011

L'Assemblée des délégués de la FEPS, vu l'art. 15 de la Constitution de la FEPS<sup>1</sup>, promulgue le présent Règlement concernant la clé de répartition destinée au calcul des contributions des Eglises membres.

## **Art. 1 Contribution de membre**

Les Eglises membres versent une contribution de membre déterminée chaque année par l'Assemblée des délégués.

## **Art. 2 Application**

La clé de répartition s'applique

- aux prévisions budgétaires de la FEPS (art. 15 de la Constitution),
- aux contributions extraordinaires et aux garanties (art. 17 de la Constitution).

## **Art. 3 Facteurs de calcul**

Pour le calcul de la contribution de base, les facteurs suivants sont pris en compte:

- le nombre de membres (M),
- l'indice des ressources des cantons (R),
- le facteur de l'Eglise (K).

---

<sup>1</sup> RLE 91.210.

#### **Art. 4 Période de relevés**

<sup>1</sup> Les données sont relevées trois fois en dix ans, à savoir en vue des prévisions budgétaires des années qui se terminent par 4, 8 et 1.

<sup>2</sup> En cas de changements conséquents des facteurs de calcul d'une Eglise membre, le Conseil peut demander à cette Eglise un relevé intermédiaire.

#### **Art. 5 Nombre de membres M**

Le nombre de membres est déterminé par les résultats du dernier recensement fédéral. Pour chaque relevé périodique, les Eglises membres peuvent indiquer leur propre nombre de membres. Ce dernier est alors déterminant pour autant qu'il soit fondé sur une statistique fiable, venant de l'Eglise ou de l'Etat.

#### **Art. 6 Indice des ressources des cantons**

Pour toutes les Eglises membres autorisées à prélever un impôt ecclésial sur les personnes morales, l'indice des ressources de l'Administration fédérale des finances est déterminant. Pour toutes les autres Eglises membres, cet indice est adapté de sorte que les bénéfices des personnes morales ne soient pas pris en considération.

#### **Art. 7 Facteur de l'Eglise**

Le facteur de l'Eglise tient compte des modes de financement des Eglises membres. A cette fin, elles sont réparties en classes, comme suit:

##### **– Classe 1**

Eglises bénéficiant de l'impôt ecclésiastique et d'aides de l'Etat (y c. impôt sur les personnes morales): facteur 1.15

##### **– Classe 2**

Eglises bénéficiant de l'impôt ecclésiastique sur les personnes physiques et les personnes morales: facteur 1.10

##### **– Classe 3**

Eglises bénéficiant de l'impôt ecclésiastique sur les personnes physiques: facteur 1

##### **– Classe 4**

Eglises ne bénéficiant d'aucun impôt ecclésiastique mais recevant une aide de l'Etat comparativement élevée: facteur 0.80

– **Classe 5**

Eglises bénéficiant de contributions ecclésiastiques volontaires et / ou d'une aide modeste de l'Etat: facteur 0.55

Des réglementations spéciales sont fixées pour les Eglises membres n'entrant pas dans cette répartition.

**Art. 8 Formule de calcul**

La part proportionnelle  $G_i$  d'une Eglise membre à la contribution se monte à<sup>2</sup>:

$$G_i = \cdot \frac{M_i * R_i * K_i}{\sum_{i=1}^{26} (M_i * R_i * K_i)}$$

Pour chaque Eglise membre, la contribution calculée selon cette formule est convertie en contribution par membre de l'Eglise. La contribution par membre d'une Eglise est limitée à 120 % de la contribution moyenne par membre de toutes les Eglises. L'excédent est ensuite réparti entre toutes les Eglises membres selon leur part proportionnelle  $G_i$ .

**Art. 9 Réglementation transitoire**

Durant une période transitoire de trois ans, la contribution d'une Eglise membre ne peut pas être inférieure de plus de 5 % à celle de 2011. Une réduction ultérieure de même ampleur que la réduction de la contribution générale décidée par l'AD de la FEPS est possible. L'excédent de contribution généré par cette mesure est porté au bénéfice des Eglises membres auxquelles la nouvelle clé de répartition impose une forte charge supplémentaire.

**Art. 10**

*Abrogé.*

**Art. 11 Dispositions finales**

Le présent Règlement remplace le Règlement du 16 juin 2003. Il entre en vigueur immédiatement et s'applique pour la première fois aux prévisions budgétaires 2012.

---

<sup>2</sup>  $i$ : variable de chaque Eglise membre.

Lausanne, le 18 juin 2011 Pour l'Assemblée des délégués  
La présidente: *Theres Meierhofer-Lauffer*  
Le directeur du Secrétariat: *Philippe Woodtli*